



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations

GRENOBLE, LE

19 DEC. 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-12-19

autorisant la société **LELY ENVIRONNEMENT**
à procéder à l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux
située au lieu-dit « L'Echaillon »
sur la commune de **SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment modifiant les rubriques n°1435, n°2791 et n°3540 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 9 qui impose qu'une zone de stockage de déchets non dangereux doit être implantée à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site (arrêté abrogé le 1^{er} juillet 2016) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 7 (arrêté entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016) ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LELY ENVIRONNEMENT sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux implanté au lieu-dit « L'Echaillon » sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, et notamment les arrêtés préfectoraux N°2002-10079 du 30 septembre 2002 modifié, N°2011082-0024 du 23 mars 2011, N°2014350-0022 du 16 décembre 2014, N°2015 du 24 avril 2015, N°DDPP-ENV-2016-05-17 du 20 mai 2016 et N°DDPP-IC-2017-04-25 du 27 avril 2017 ;

VU la demande d'autorisation, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 30 décembre 2015, et complétés le 2 mai 2016, par la société LELY ENVIRONNEMENT en vue de poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux, implantée au lieu-dit « L'Echaillon » sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, par une extension verticale de l'installation en créant un nouveau casier en rehausse du casier existant (zone de stockage actuelle autorisée) ;

VU la demande présentée le 30 décembre 2015, et complétée le 2 mai 2016, par la société LELY ENVIRONNEMENT, en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique à l'intérieur de la bande des 200 mètres autour de la zone d'exploitation de son unité de stockage de déchets de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, demande jointe au dossier d'autorisation susvisé (partie 7 du volume 3 du dossier) ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère, du 13 avril 2016, précisant que le dossier, comprenant les deux demandes susvisées, peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 24 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-06-23 du 28 juin 2016, fixant le projet des servitudes d'utilité publique à instituer autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société LELY ENVIRONNEMENT sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE au lieu-dit « L'Echaillon » ;

VU les correspondances des 8 et 31 août 2016 et du 14 septembre 2016, communiquant le projet des servitudes à la société LELY ENVIRONNEMENT, à la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE et aux propriétaires des terrains objets des servitudes, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique N°DDPP-ENV-2016-08-06 du 9 août 2016 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique unique ouverte le 19 septembre 2016 et close le 21 octobre 2016 en mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique unique et les conclusions établis le 13 novembre 2016 par Monsieur François JAMMES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Grenoble, transmis le 15 novembre 2016 au préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N°38-2016-10-03-010 du 3 octobre 2016, autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées par la société LELY ENVIRONNEMENT pour le rehaussement d'un site d'enfouissement (ISDND) sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, joint au dossier d'enquête publique ;

VU la tierce expertise réalisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en septembre 2016, jointe au dossier d'enquête publique en cours d'enquête ;

VU le rapport final de la tierce expertise, transmis à l'inspection des installations classées par correspondance du 31 mars 2017, incluant l'examen des compléments demandés par le tiers-expert concernant les tassements et le plan de suivi des ouvrages ;

VU les différents compléments transmis par la société LELY ENVIRONNEMENT suite aux différentes demandes de l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- MONTAUD du 6 septembre 2016,
- VOREPPE du 22 septembre 2016,
- VEUREY-VOROIZE du 26 septembre 2016,
- LA BUISSE du 20 octobre 2016 ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE du 24 octobre 2016 sur la demande d'autorisation,

VU l'avis du conseil municipal de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE du 24 octobre 2016 sur l'étude d'impact ;

VU l'avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, du 10 mai 2016, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 31 mai 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère du 7 juillet 2016 ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 19 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission de suivi de site du 10 juillet 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux N°DDPP-IC-2017-02-14 du 14 février 2017 et N°DDPP-IC-2017-08-20 du 11 août 2017, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 16 octobre 2017 ;

VU la lettre du 16 octobre 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 26 octobre 2017 ;

VU la lettre du 20 novembre 2017, communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté concernant son établissement ;

VU les observations de l'exploitant du 30 novembre 2017 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 15 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-11-20 du 30 novembre 2017, instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société LELY ENVIRONNEMENT sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, au lieu-dit « L'Echaillon » ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par la société LELY ENVIRONNEMENT consiste à prolonger son activité de stockage de déchets non dangereux sur son site de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE (capacité résiduelle de 2 ans maximum) en rehaussant une partie de la zone de stockage actuelle, au sein du périmètre déjà autorisé et sans augmentation du tonnage annuel autorisé (diminution de la capacité annuelle autorisée de 200 000 t/an à 150 000 t/an) ;

CONSIDERANT que la poursuite de l'autorisation en rehausse nécessitera un déplacement phasé des différentes plates-formes de transit existantes (mâchefers, bois et compostage) ;

CONSIDERANT que le site projeté est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- activités soumises à autorisation : rubriques n°2713-1, n°2716-1, n°2760-2, n°2780-1-a, n°2780-2-a, n°2791-1, n°3532 et n°3540 ;
- activités soumises à enregistrement : rubriques n°1532-2 et n°2515-1-b ;
- activités soumises à déclaration : rubriques n°1434-1-b, n°1435-2, n°2517-3 et n°2714-2 ;

CONSIDERANT que le site est concerné par la directive communautaire relative aux émissions industrielles (dite directive IED) pour les rubriques n°3532 (compostage) et n°3540 (stockage de déchets non dangereux) ;

CONSIDERANT que la société LELY ENVIRONNEMENT est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières pour son site de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE ;

CONSIDERANT que le dossier de l'exploitant présente clairement les impacts du projet et les mesures envisagées pour réduire ou supprimer ces impacts ;

CONSIDERANT que le site a fait l'objet d'un diagnostic faune/flore dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact et que des espèces protégées ont été identifiées sur le site, notamment la Renoncule Scélérate s'est développée dans le bassin de stockage des eaux pluviales de la plate-forme de compostage ;

CONSIDERANT qu'une procédure de dérogation pour destruction et altération d'habitats d'espèces animales protégées et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées a été menée en parallèle de l'instruction du dossier de demande d'autorisation et que cette demande a été autorisée par l'arrêté préfectoral N°38-2016-10-03-010 du 3 octobre 2016 susvisé qui impose des mesures de réduction et de compensation à la société LELY ENVIRONNEMENT ;

CONSIDERANT que le projet comprend la mise en place d'un traitement des lixiviats sur site conformément aux exigences du nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, que l'unité de traitement biologique sera équipée d'un dispositif de traitement des odeurs pour éviter les nuisances pour les riverains et que les eaux pluviales internes seront dirigées vers des bassins tampons et contrôlées avant rejet au milieu naturel ;

CONSIDERANT que l'étude des risques sanitaires réalisée conclut à l'acceptabilité des risques et que les différents scénarios d'accidents étudiés concernant les risques technologiques indiquent qu'il n'est pas attendu d'effets hors site en cas d'accident ;

CONSIDERANT que le projet étant dans la continuité de l'activité existante (pas de changement ni d'augmentation d'activité) les impacts sonores et olfactifs pour les riverains resteront inchangés, le volume de déchets et le trafic sur le site restant inchangés ;

CONSIDERANT que le projet consistant en la rehausse du casier existant sans consommation d'espace supplémentaire, suppose la mise en place de barrières passive et active conformes aux dispositions réglementaires au droit d'un massif de déchets existants, ce qui pose la question de la pérennité de ces barrières et des dispositifs de collecte du biogaz et des lixiviats dans le temps (problème de tassements) ainsi que de la stabilité du massif, d'où la demande de réalisation d'une tierce expertise à l'exploitant ;

CONSIDERANT que le tiers expert a validé les études spécifiques relatives aux problèmes de tassements et de stabilité du talus et que les dispositions spécifiques définies par l'exploitant (couche de renforcement, traversée des barrières passive et active pour la reprise du dispositif de collecte des lixiviats du casier inférieur, reprise du dispositif de collecte du biogaz du casier inférieur) ont également été validées par le tiers expert ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le projet de rehausse de la société LELY ENVIRONNEMENT répond d'une part aux besoins de l'agglomération grenobloise et au plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux actuel dans la mesure où les capacités de stockage en Isère se concentrent dans le nord du département et qu'en dehors du site de Saint-Quentin-sur-Isère, il n'y a aucun autre site de stockage dans un rayon de moins de 50 km autour de Grenoble et que d'autre part, il est également compatible avec la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques ci-annexées au présent arrêté reprennent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et prévoient notamment :

- la mise en place de barrières passive et active en fond des nouveaux casiers,
- la mise en place d'une couche de renforcement sous les barrières active et passive afin de protéger ces barrières de l'effet des tassements,
- le traitement des lixiviats (des casiers inférieurs et supérieurs) sur site puis rejet dans l'Isère en un point de rejet unique ; une surveillance en continu du débit, pH et conductivité est prévue ainsi qu'un contrôle trimestriel de l'ensemble des paramètres réglementés,
- la collecte et la valorisation du biogaz (des casiers inférieurs et supérieurs) sur site,
- la collecte des eaux de ruissellement interne à la zone de stockage dans une série de bassins puis rejet par bachée ; un contrôle du pH et de la conductivité est prévu avant chaque bachée, complété par une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres réglementés,
- la réalisation d'une cartographie des émissions diffuses et d'une campagne de mesure de la qualité de l'air,
- la poursuite de la surveillance des eaux souterraines au droit du site,
- la mise en place d'un suivi des tassements et de la stabilité du talus ;

CONSIDERANT qu'il a été statué sur le projet des servitudes par arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société LELY ENVIRONNEMENT et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit, d'une part, que les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, et, d'autre part, qu'après leur délivrance, le régime prévu au 1^{er} alinéa de l'article 15 de cette même ordonnance leur est applicable ;

CONSIDERANT par conséquent, que la présente autorisation sera, après sa délivrance, considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement et que les dispositions de ce chapitre lui seront dès lors applicables ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La société LELY ENVIRONNEMENT (siège social : 37 rue Pierre Sémard – BP 64 - 38602 FONTAINE CEDEX) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux implanté au lieu-dit « L'Echaillon » sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - * l'affichage en mairie,
 - * la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère,
 - * la parution de l'avis dans la presse,

effectués dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LELY ENVIRONNEMENT.

Fait à Grenoble, le **19 DEC. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale


Violaine DEMARET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017- 12_13

En date du 19 DEC, 2017

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*


Violaine DEMARET

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES A LA SOCIETE

LELY ENVIRONNEMENT

lieu-dit « L'Echailon »

à

SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE

... ..
... ..
... ..

... ..

... ..

... ..

TITRE 1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la poursuite de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par LELY Environnement à Saint Quentin sur Isère. La poursuite de l'exploitation est réalisée par création de deux casiers en réhausse des casiers actuels autorisés par AP 2002-10079 du 30/09/2002 : un casier dédié aux déchets non dangereux (44 alvéoles regroupées en sous-casiers) et un casier dédié aux déchets amiantés (2 alvéoles).

Sauf indications particulières, les titres 1 à 7 du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des activités exercées sur le site.

Dès la création de la première alvéole en réhausse, les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux 2002-10079 du 30/09/2002, 2011082-0024 du 23/03/2011, 20144350-0022 du 16/12/2014, 2015 du 24/04/2015, DDPP-ENV-2016-05-17 du 20/5/2016 et DDPP-IC-2017-04-25 du 27 avril 2017.

L'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est applicable.

L'arrêté préfectoral 38-2016-10-03-010 du 3 octobre 2016 autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, est applicable.

CHAPITRE 1.2. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LELY ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 37 rue Pierre Sémard – BP64 – 38602 FONTAINE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de saint-Quentin sur Isère, au lieu-dit « L'échaillon », les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 1.3.1.1. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations qui relèvent du code de l'environnement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau ci-dessous :

Nature des activités et installations	Volume / capacité	N° de nomenclature	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Tri et stockage de métaux sur une surface maximale de 1500 m ²	2713.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Transit de boues papetières pour une capacité maximale de 15 000 m ³	2716.1	A
Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 ou / et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Les précisions suivantes concernent la rehausse : Capacité de stockage totale : 3 000 000 t Capacité de stockage annuelle : 150 000 t/an Capacité journalière de stockage : 700t/j Superficie de base de la rehausse : 27 ha Hauteur maximale des déchets stockés : 16 mètres Durée d'exploitation : 20 ans	2760.2	A
Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	Quantité maximale de matières traitées : - déchets verts : 250 t/j - boues de stations urbaines 6 t/j - bio déchets (fraction fermentescible des ordures ménagères) : 50t/j	2780.1a et 2780.2a	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Maturation et traitement de mâchefers d'UIOM pour une capacité nominale de 25 000 m ³ et une quantité traitée de 200 t/j Broyage de bois et déchets verts, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 970 kW et les quantités traitées étant de bois : 400 t/j déchets verts :250 t/j Installation de traitement des lixiviats, seuls les lixiviats produits sur site et , le cas échéant, provenant de l'ISDND LELY à Izeaux sont autorisés	2791.1	A

Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE – traitement biologique	Traitement biologique : compostage de déchets verts, boues de stations urbaines et biodéchets 306 t/j	3532	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760.3 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de déchets non dangereux 150 000 t/an	3540	A
Liquides inflammables (installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles)	4 installations de chargement de camions citernes, deux pour le fuel de 5 et 9 m ³ /h, deux de gasoil de 5 m ³ /h chacune	1434.1b	DC
Stations-service ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs	Trois distributeurs de 5 m ³ /h chacun pour un volume annuel distribué inférieur à 3000 m ³ (gasoil et GNR)	1435.2	DC
Stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de bois sec, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 40 000 m ³	1532.2	E
Broyage, concassage, criblage... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Concassage avec une puissance installée de 350 kW et criblage avec une puissance installée de 200 kW	2515.1b	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de déchets inertes pour une capacité susceptible d'être stockée de 75 000 m ³ Surface : 10 000 m ²	2517.3	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711	Tri et stockage de déchets non dangereux sur une surface maximale de 5000 m ² quantité maximale stockée : 800 m ³	2714.2	D
Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Trois cuves enterrées double paroi, une de 50 m ³ de fuel lourd, une de 30 m ³ de gasoil et une de 50 m ³ de gasoil Total : 130m ³ Quantité totale : inférieure à 250 t	4734.1	NC
Installations de réfrigération et de compression	4 compresseurs de 75 KW chacun et 2 groupes frigorifiques de 77 kW chacun pour les installations de valorisation du biogaz	2920	NC

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.3.1.2. INSTALLATION DE COMBUSTION DU BIOGAZ

Les torchères et les micro-turbines de valorisation du biogaz sont considérés comme des installations connexes, comme le prévoit la circulaire du 10-12-2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz. Elle ne sont pas classables au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.3.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes de la section AR de la commune de Saint Quentin sur Isère :

Les superficies concernées sont indiquées en m² entre parenthèses.

Parcelles	Emprise site ICPE	Emprise casier inférieur	Emprise casier supérieur
17 (815)	x	x	x
18 (667)	x	x	x
19 (990)	x	xp (968)	xp (821)
20 (4930)	x	xp (4762)	xp (3382)
71 (8359)	x	xp (4163)	
72 (14160)	x	x	
73 (6178)	x	xp (4040)	
74 (1648)	x		
75 (1615)	x		
76 (1185)	x		
81 (992)	x		
84 (66)	x		
98 (796)	x	xp (550)	
99 (1594)	x	x	
107 (471)	x		
116 (14337)	x	xp	xp (10295)
117 (10567)	x	x	xp (7524)
118 (17101)	x	x	xp (13596)
119 (6685)	x	x	xp (4952)
120 (2933)	x	x	xp (104)
121 (38435)	x	x	xp (31637)
122 (33522)	x	x	xp (28731)
123 (35400)	x	x	xp (29358)
125	x	x	x
126	x	x	x
127 (8551)	x	xp (8519)	xp (8331)
133 (20189)	x	xp (13089)	xp (2633)
137 (32017)	x	x	xp (26342)
141 (9796)	x	x	xp (9719)

Parcelles	Emprise site ICPE	Emprise casier inférieur	Emprise casier supérieur
142 (1182)	x		
144 (2003)	x		
164 (2510)	x	x	
165 (17513)	x	x	xp (17242)
170 (19942)	x	x	xp (18540)
175 (486)	x		
178 (656)	x		
179 (371)	x		
181 (139)	x		
190 (43)	x		
192 (10)	x		
235 (367)	x		
241 (506)	x		
246 (74480)	x	xp (72838)	xp (55726)
248 (9516)	x		
258 (618)	x		
260 (2901)	x	xp (953)	
288 (22)	x		
299 (787)	x		
300 (86)	x		
301 (750)	x		
302 (123)	x		
309 (15598)	x		
311 (56019)	xp (56000)	xp (37067)	xp (19033)
318 (808)	x		
321 (1216)	x		
322 (9476)	x	xp (2979)	
324 (15239)	x		

x : parcelle entière
xp : parcelle partielle

L'exploitant est propriétaire des terrains d'emprise du site ICPE.
Le plan des différentes zones est fourni en annexe 1.

CHAPITRE 1.4. INSTALLATION IED

Les installations entrent dans le champs de la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles dite directive IED.

La rubrique principale concernée est la rubrique 3532.

Conformément à l'article R515.71 du CE, l'exploitant est tenu de faire parvenir au préfet un dossier de réexamen dans les formes prévues à l'article R515.72 du CE dans un délai d'un an après la date de parution au JO de la commission européenne des conclusions MTD.

CHAPITRE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.6. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.6.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification par le préfet de l'Isère de la conformité des travaux d'aménagement du premier sous casier de rehausse aux conditions fixées par le présent arrêté aux chapitres 8.9.

La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.7. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 2760 et 2713,2714,2716,2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES RUBRIQUES 2713, 2714, 2716 ET 2791

Le montant des garanties financières est fixé à **2 914 253 euros TTC** pour les rubriques 2713,2714,2716,2791.

L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

Le document sera établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 30/03/2014, soit **703,8 (valeur au 01/12/2013)**.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Le montant des garanties financières pourra être révisé en conséquence.

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par le présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Mâchefers : 37500 tonnes
Déchets verts : 15000 tonnes
Bois : 70 000 tonnes
Boues de papeteries : 100 tonnes
Métaux : 800 tonnes
DIB en mélange : 200 tonnes
Bio déchets (fraction fermentescible des ordures ménagères) : 20 tonnes
Boues de station d'épuration urbaine : 200 tonnes
DIB (papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile) triés : 100 tonnes
Gravats inertes : 5000 tonnes

ARTICLE 1.7.3 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA RUBRIQUE 2760

Le montant des garanties financières s'établit à **6 603 980,09 euros TTC** pour les casiers inférieurs (base indice TP01 de août 2013 = 702,6).

A compter de l'arrêt d'exploitation des casiers inférieurs et du démarrage d'exploitation de la rehausse (année n), l'atténuation des garanties financières ci-dessus est la suivante :

- n+1 à n+5 : moins 25 %
- n+6 à n+15 : moins 25 %
- n+16 à n+30 : moins 1 % par an.

Le montant des garanties financières est fixé à **5 130 293 euros TTC** pour les casiers de rehausse (base indice TP01 de aout 2015 : 672,4). Il s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploiter.

Avant le début de l'exploitation de la rehausse l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document en vigueur.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

CHAPITRE 1.8. SUIVI POST-EXPLOITATION

L'exploitant assure un suivi post-exploitation pendant une durée qui ne peut être inférieure à 22 ans après la cessation de l'exploitation de la dernière alvéole des casiers de rehausse.

Ce suivi est réalisé en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

CHAPITRE 1.9. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.9.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 1.9.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable, notamment :

- l'extension ou la réduction significative de capacité des installations,
- la cessation totale ou partielle des activités,
- le niveau d'activité,
- le mode d'utilisation ou de fonctionnement des installations.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.9.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates, l'exploitant met aussitôt en place des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

ARTICLE 1.9.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.9.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse notamment au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Cette demande est instruite. Elle fait l'objet d'un arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 1.9.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations de stockage de déchets.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- installation classée pour la protection de l'environnement,
- identification de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale, adresse et numéros de téléphone de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

CHAPITRE 2.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.3. IMPLANTATION – ISOLEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

La zone concernée est une bande de 200 mètres autour de la zone de réhausse (extension verticale) destinée au stockage des déchets.

Elle concerne les parcelles dont la liste figure ci-après.

	Section	Parcelles (et surfaces concernées en m ²)
Parcelles appartenant à l'emprise ICPE	AR	19 (409)
		20 (2876)
		71 (8359)
		72 (12468)
		73 (6178)
		74 (1648)
		116 (8309)
		117 (4851)
		118 (5911)
		119 (2164)
		120 (2933)
		121 (9513)
		122 (7582)
		123 (8727)
		127 (634)
		133 (19963)
		137 (9365)
		141 (168)
		164 (2510)
		165 (1243)
		170 (3332)
		192 (10)
		246 (25743)
		311 (19)
		75 (1615)
		76 (1185)
		81 (992)
		84 (66)
		98 (66)
		99 (1594)
		107 (471)
		142 (1182)
		144 (2003)
		175 (486)
		178 (656)
		179 (371)
		181 (139)
		190 (43)
235 (367)		
241 (506)		
258 (618)		
260 (2901)		
288 (22)		
299 (787)		
300 (86)		
301 (750)		
302 (123)		
309 (15598)		
318 (808)		

		321 (1216) 322 (9476) 324 (15239)
Parcelles hors empris ICPE	AR	3 (4061) 114 (2075) 161 (11224) 162 (367) 166 (9066) 167 (6519) 306 - (17) 307 - (11563)
		24 (4034) 160 - (4181)
	AR	173 (375) 174 - (1189) 262 - (167) 264 - (144) 308 (2620) 310 (216) 317 (1292)
	AR	323 (9962) 325 (55048) 136 (1933) 197 (1277)
		34 (19) 36 (630) 37 (509) 38 (442) 56 (1268) 63 (115) 64 (54) 65 (512) 66 (395) 199 (150) 211 (457) 213 (486) 215 (5600) 218 (4470) 223 (512) 225 (119) 227 (4370) 254 (3525) 256 (3895) 257 (250) 266 (2464) 269 (753) 272 (1017) 275 (1044) 278 (2350) 289 (159)

		62 (63) 78 (530) 205 (464) 231 (959) 233 (846) 237 (2721)
	AT	59 (1405) 60 (1164) 61 (398)
		69 - (32) 77 - (66)
	A1	1 - (271) 2 - (339) 3 - (323) 4 - (248) 5 - (371) 6 - (336) 8 - (6647) 9 - (670) 41 - (39289)

CHAPITRE 2.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.5. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation,...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant met en place toute disposition permettant d'éviter le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement. Ces derniers sont immédiatement accueillis sur les aires de stationnement internes.

CHAPITRE 2.6. CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

ARTICLE 2.6.1. DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF (terrain sédimentaire). Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire de stationnement temporaire en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

CHAPITRE 2.7. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. En particulier, les pentes, les largeurs et les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Ces voies permettent aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 2.8. TRANSPORT, CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT

Les camions transportant des déchets susceptibles de s'envoler, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, possèdent une bâche ou tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des éléments légers.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule sont placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

CHAPITRE 2.9. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.10. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.11. MOYENS DE COMMUNICATION

L'établissement est équipé en permanence de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 2.12. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.12.1. DÉCLARATION

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment à :

- la commodité du voisinage,
- la santé, la sécurité, la salubrité publiques,
- l'agriculture,
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Il indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 2.12.2. RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.13. CONTRÔLES ET ANALYSES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans le présent arrêté. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois en cas de dérive et sont présentés dans le rapport annuel d'activité, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

CHAPITRE 2.14. DECLARATION ANNUELLE

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant adresse au préfet par voie électronique, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation.

CHAPITRE 2.15. PHASAGE D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait selon le phasage prévisionnel général décrit dans le dossier de demande d'autorisation de décembre 2015 et repris en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant établit annuellement un état des lieux permettant de mesurer les éventuels écarts au plan de phasage.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de l'installation, qui fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- les niveaux topographiques,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers, sous casiers et alvéoles,
- les déchets entreposés par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux de ruissellement et des bassins de rétention et de contrôle
- le schéma de collecte et de traitement des lixiviats,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- les plate-formes dédiées.

Les plate-formes bois, compostage et mâchefers sont exploitées sur l'emprise du casier supérieur dédié aux déchets ultimes et déplacées suivant le phasage d'exploitation.

Dans le cadre du déplacement des plate-formes, l'exploitant est tenu de transmettre au préfet les éléments suivants :

- un rapport relatif aux conditions d'utilisation des mâchefers dans le cadre de la création des nouvelles plate-formes; ce rapport comporte la liste des lots de mâchefers utilisés ainsi que les analyses caractérisant chaque lot et établit la conformité aux types d'usage et aux conditions d'utilisation liés à l'environnement immédiat prévus par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- un rapport relatif au démantèlement des anciennes plate-formes ; ce rapport justifie des types et des quantités de matériaux enlevés ainsi que des filières de valorisation ou d'élimination retenues.

CHAPITRE 2.16. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté (enregistrements, registres, etc) sont conservés sur le site et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités et les fréquences fixées par le présent arrêté.

L'exploitant transmet notamment à l'inspection les documents suivants :

Transmission à l'IIC /préfet	Référence AP Documents à transmettre / contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
	Chapitre 1.7 Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, puis trois mois avant la date d'échéance de l'attestation. Renouvellement tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et/ou sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01
3 mois dans le cas général 6 mois pour l'installation de stockage des déchets	Chapitre 1.9 Notification de mise à l'arrêt définitif d'activité	
Dans les 15 jours suivant l'incident et/ou accident	Chapitre 2.12 Rapports d'incidents/accidents	
Annuelle par voie électronique	Chapitre 2.14 déclaration des émissions polluantes	annuelle
Annuelle	Chapitre 2.15 État des lieux par rapport au phasage d'exploitation	annuelle
Dans les 3 mois suivant la fin des travaux	Chapitre 2.15 Rapport relatif au déplacement et à l'utilisation de matériaux sur le site	Lors du déplacement des plateformes
Bilan annuel	Article 3.3.3 Analyse du biogaz produit	mensuel
Enregistrement tenu à disposition	Article 3.3.3 Quantités de biogaz produit, valorisé et détruit	Mesure en continu
Bilan annuel 1 mois si dérive	Articles 3.3.4 Installation de destruction du biogaz Température de combustion	Mesure et enregistrement en continu
1 mois en cas de dérive Bilan annuel	Article 3.3.4 fonctionnement du réseau de collecte et de traitement du biogaz	Mensuel
Dans les 3 mois suivant les mesures	Article 3.3.4 Cartographie des émissions diffuses	Dans les 2 ans suivant le début de l'exploitation puis tous les 5 ans en l'absence de problème détecté
1 mois en cas de dérive Bilan annuel	Article 3.3.4.1 Analyse des émissions des dispositifs de destruction du biogaz	Annuelle
1 mois en cas de dérive Bilan annuel	Article 3.3.4.1 Analyse des émissions des dispositifs de valorisation du biogaz	Trimestrielle puis annuelle le cas échéant
Dans les 3 mois suivant la mesure	Article 3.3.4.2 Campagne mesure qualité de l'air	Avant première réception de déchet dans les casiers de rehausse

Transmission à l'IIC /préfet	Référence AP Documents à transmettre / contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
Bilan annuel 1 mois si dérive	Article 4.3.3.6 Contrôle des systèmes de collecte, stockage et traitement des lixiviats	Suivant programme défini par l'exploitant
A disposition sur site	Article 4.3.3.6 Registre lixiviats	Relevé mensuel
A disposition sur site	Article 4.3.3.6 Données météorologiques	
Bilan annuel 1 mois si dérive	Article 4.4.2 + annexe 5 Analyses des lixiviats avant rejet	Débit, pH et conductivité en continu + analyses trimestrielles
Bilan annuel	Article 4.4.2 + annexe 5 Analyse des eaux de ruissellement avant rejet	À chaque bache , sur chaque bassin, pH, conductivité, volume contrôle annuel sur chaque bassin
Bilan annuel 1 mois si dérive	Chapitre 4.6 Analyses de la qualité des eaux souterraines	Campagne initiale puis semestrielle
Bilan annuel 1 mois si dérive	Chapitre 4.6 Contrôle radioactivité eaux souterraines	Tous les 5 ans
Bilan annuel	Chapitre 4.7 Bilan hydrique	Annuel
Dans le mois qui suit la réalisation des mesures	Chapitre 6.1 Mesures niveaux sonores	Dans le 6 mois suivant l'ouverture du casier supérieur puis tous les 3 ans
Avant mise en service de la rehausse Avant tout dépôt de déchet dans un sous casier	Chapitre 8.9 Dossiers techniques de fin de travaux réalisés par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.	
Immédiat en cas d'écart critique Bilan annuel	Chapitre 8.12 Suivi des tassements	trimestriel
Immédiat en cas d'écart critique Bilan annuel	Chapitre 8.13 Suivi de la stabilité	trimestrielle
annuel	Chapitre 8.16 Rapport annuel d'activité	Annuel
annuel	Titre 10 bilan des mâchefers utilisés sur site	

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

ARTICLE 3.1.2. BRÛLAGE

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 3.1.3. ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits ou déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement...) et nettoyées convenablement et régulièrement,
- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les dépôts ou stockages au sol ou sur les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les sources potentielles d'odeurs, notamment de grande surface (zones de déchargement et de stockage des déchets, bassins de collecte des lixiviats...) sont aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (aménagements, éloignement, recouvrement journalier, compactage des déchets, traitement éventuel des gaz odorants par des produits neutralisants et/ou masquants...) et à ne pas nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant met en place tout moyen utile pour détecter l'apparition d'odeurs incommodantes ressenties et prendre les mesures destinées à faire cesser le trouble.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 3.3. COLLECTE, SUIVI ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

ARTICLE 3.3.1. RÉSEAU DE COLLECTE DU BIOGAZ

Les émissions de biogaz provenant de la zone de stockage de déchets non dangereux ultimes ne constituent pas une source de nuisance pour les tiers et l'environnement.

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités ci-dessous.

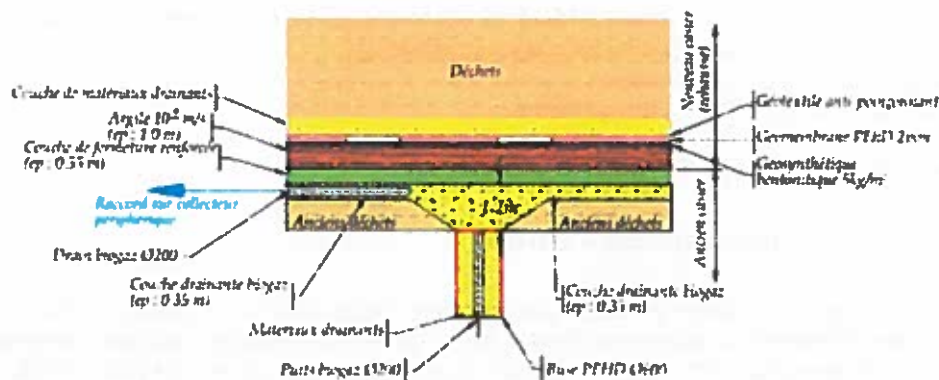
Concernant le casier inférieur, les têtes de puits et les collecteurs aériens sont démontés et remplacés par un collecteur périphérique installé sur la risberme de la digue à la base de la rehausse. Les puits de collecte sont raccordés sur ce réseau périphérique au sein de tranchées drainantes réalisées au niveau de la couche de drainage du biogaz, sous la couche de renforcement, selon les dispositions suivantes :

Distance minimale de 120 cm entre le sommet des têtes de puits biogaz recepés des anciennes alvéoles et la base de la couche de renforcement (en vert sur le schéma)

Épaisseur de la couche drainante pour le biogaz de 35 cm

Distance minimale de 20 cm entre le centre du drain de biogaz et la base de la couche de renforcement

Coupe de principe des puits biogaz de l'exploitation inférieure



Concernant le casier de rehausse de déchets non dangereux,

Chaque alvéole est équipée d'un réseau de collecte du biogaz.

Les puits de captage du biogaz sont disposés de telle sorte qu'aucun point de la rehausse ne se trouve à plus de 40 mètres d'un puits de collecte du biogaz.

Le réseau de collecte du biogaz est constitué par des puits verticaux formés d'un drain PEHD 200mm placé dans un massif drainant type 20/40. Chaque puits est raccordé à un collecteur PEHD placé sur la couverture et raccordé au réseau principal de collecte jusqu'à l'unité de valorisation/élimination.

A l'aplomb des plate-formes bois, mâchefers et compostage, les puits sont terminés par des collecteurs sub-horizontaux placés à la base de la couverture et permettant de raccorder chaque puits sur le collecteur périphérique.

Le casier amiante n'est pas équipé de système de collecte du biogaz.

ARTICLE 3.3.2. TRAITEMENT DU BIOGAZ

Les installations de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement. Le biogaz capté est traité par combustion interne dans des microturbines en quantité suffisante pour la valorisation de tout le biogaz :

- dix micro-turbines de valorisation énergétique (production d'électricité) d'une puissance thermique globale de 6,06 Mwth et de valorisation thermique des gaz d'échappement (séchage des bois valorisés sur le site), le nombre pourra évoluer pour la valorisation de la totalité du biogaz,
- une installation de lavage du biogaz à la soude,
- un système de filtration à charbons actifs du biogaz,
- une unité de valorisation de la chaleur (séchage de bois).

Par ailleurs deux torchères sont conservées en secours, en cas de dysfonctionnement du matériel ci-dessus.

Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance (MWth)	Combustible
1	micro-turbines 1 à 5	3.1	biogaz
2	micro-turbines 6 à 10	3.1	biogaz
3	Torchère 1	4.5	biogaz
4	Torchère 2	4.5	biogaz

Les valeurs et les références des matériels ci-dessus sont données à titre indicatif et pourront évoluer suivant les besoins de l'exploitation. Une information de l'inspection sera alors réalisée.

Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre (intérieur) en m	Débit nominal en Nm ³ /h ou kg/s	Vitesse d'éjection en m/s
Conduit N° 1	16	0.7	7	>8
Conduit N° 2	16	0.7	7	>8
Conduit N° 3	9	2.2	entre 200 et 2000	entre 0,5 et 5
Conduit N° 4	9	2.2	entre 200 et 2000	entre 0,5 et 5

Pour les torchères, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les turbines, le débit des effluents gazeux est exprimé en kg/s car la densité des effluents est variable en fonction de la qualité du biogaz en entrée de cogénération.

ARTICLE 3.3.3. CONTRÔLE DU BIOGAZ

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Le biogaz n'est ni utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution, ni réinjecté dans le réseau de distribution de gaz. Il n'est pas stocké sur site.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit dans les casiers et les quantités brûlées ou valorisées.

La qualité du biogaz capté est mesurée selon les modalités suivantes.

Lors de la phase d'exploitation, l'exploitant procède mensuellement à une mesure de la pression atmosphérique et à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation. Il mesure en particulier la teneur en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

ARTICLE 3.3.4. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif qui ne peut pas être supérieur à un an figure dans un programme défini par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités suivantes :

- lors de la phase d'exploitation, mesure mensuelle du temps de fonctionnement, débit de biogaz, température, pression, teneur en O₂.

Les installations de destruction sont conçues de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La température fait l'objet d'un enregistrement.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place suivant les méthodes définies dans le fascicule de documentation AFNOR référencé FD X-43-191.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

ARTICLE 3.3.4.1. VALEUR LIMITE ET CONTROLES DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène pour les torchères et 15 % pour les microturbines.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit 1	Conduit 2	Conduit 3	Conduit 4
SO ₂	300	300	800 300 si flux total supérieur à 25kg/h	800 300 si flux total supérieur à 25kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	200	200		
CO	300	300	150	150
HCl	-	-	-	-
NH ₃	-	-	-	-
HF	-	-	-	-
CH ₄	-	-	-	-
Poussières	10	10	10	1
COV non méthaniques	50	50	-	-
Fréquence des contrôles	Trimestrielle *	Trimestrielle *	annuelle**	annu

CHAPITRE 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel ou vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau souterraine (nappe de l'Isère)	4000
Réseau public	2000

ARTICLE 4.2.2. FORAGE EN NAPPE

Le site dispose d'un forage en nappe pour l'arrosage des pistes, de l'alvéole en exploitation et l'alimentation des canons et réserves incendie.

Le forage est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur, accessible en permanence et à l'abri de toute possibilité d'agression externe.

Les volumes prélevés sont relevés mensuellement et indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

La tête du forage est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il permet un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès au forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées et selon les normes en vigueur au moment du comblement, afin de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. NATURE DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes,
- les eaux de ruissellement externes,
- les eaux de ruissellement internes hors zone de stockage des déchets (accueil, pont bascule, bâtiments),
- les eaux de ruissellement internes de la zone de stockage des déchets,
- les lixiviats des installations de stockage de déchets non dangereux (alvéoles de déchets ultimes),
- les lixiviats du casier amiante,
- les eaux de ruissellement des plateformes bois, mâchefers, compostage et tri,
- les eaux d'extinction d'un incendie.

ARTICLE 4.3.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer chacun des effluents vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

L'exploitant dispose en permanence d'un nombre suffisant de pompes de secours opérationnelles destinées au pompage éventuel des effluents liquides (eaux de ruissellement, lixiviats...).

ARTICLE 4.3.3.1. EAUX VANNES

Les eaux sanitaires/eaux vannes sont traitées par un système d'assainissement autonome en attente de la mise en place d'un système d'assainissement communal au droit du site.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public . Cette autorisation est prise en conformité à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.3.3.2. EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES

La topographie du site permet de s'affranchir de l'obligation de création d'un fossé extérieur de collecte des eaux de ruissellement extérieures au site sur le site lui-même.

ARTICLE 4.3.3.3. EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES HORS ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Les eaux pluviales ruisselant au niveau de la zone d'accueil, du pont bascule et des bâtiments sont acheminées vers un débourbeur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel (fossé longeant la RD 1532).

Les rejets respectent les critères fixés en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3.4. EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES DE LA ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Un fossé de collecte dédié est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce fossé sont dirigées vers plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Il n'y a pas de réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sur le site.

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site sont étanches et dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale, soit une capacité de rétention répartie sur 9 séries de bassins représentées en annexe 3 du présent arrêté. Les séries de bassins présentent les affectations en fonction du phasage d'exploitation et les capacités de stockage des eaux de ruissellement internes suivantes :

Phases d'exploitation	BEP1	BEP2	BEP3	BEP4	BEP5	BEP6	BEP7	BEP8	BEP9
1	ISDND	ISDND	ISDND	ISDND	Mâchefers bois compostage	bois	ISDND	ISDND	bois
2	ISDND	ISDND	ISDND	ISDND	Mâchefers bois compostage	bois	ISDND	ISDND	bois
3	mâchefers	ISDND	ISDND	ISDND	ISDND compostage	bois	ISDND	ISDND	bois
4	mâchefers	compost	ISDND	ISDND	ISDND	bois	ISDND	bois	bois
5	mâchefers	compost	ISDND	bois	ISDND	ISDND	ISDND	bois	bois
6	mâchefers	compost	ISDND	bois	Bois (surface maximale de 30000 m ²)	ISDND	ISDND	ISDND	ISDND
7	mâchefers	compost	ISDND	bois	bois	ISDND	ISDND	ISDND	ISDND
Volume minimum requis	2962 m ³	1630 m ³	3394 m ³	2500 m ³	Phases 1 à 3 : 3850 m ³ Phases 4 à 7 : 2030m ³	Phases 1 à 4 : 1420 m ³ Phases 5 à 7 : 780 m ³	600m ³	2500 m ³	596 m ³

Les volumes de bassins sont calculés pour des surfaces imperméabilisées maximales suivantes :

- plate-forme mâchefers : 19 000 m²
- plate-forme compostage : 25 000 m²
- plate-forme bois : 22 000 m² pour BP4, 30 000 m² pour BP5 (à partir de la phase 6), 41 000 m² pour BP6, 23 000m² pour BP8 et 9 500 m² pour BP9 sachant que la surface totale de la plate-forme bois ne doit pas dépasser 56 200m².

Le volume des bassins est matérialisé sur site.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Une distance minimale de 5 mètres est respectée entre les bassins et le pied de la digue de rehausse.

Les bassins sont curés régulièrement. Leur étanchéité fait l'objet de vérifications régulières et tracées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour interdire la présence de végétaux, quels qu'ils soient, à l'intérieur des bassins.

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement issues de l'ISDND ou de la plate-forme bois permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux avant rejet par bache soit vers une zone d'infiltration d'environ 1000 m² au sud est du site, soit dans deux fossés ceinturant le site et rejoignant l'Isère.

Les rejets respectent les critères fixés à l'annexe 4 du présent arrêté.

Le volume des eaux de ruissellement recueillies dans chaque bassin est comptabilisé et porté sur un registre.

ARTICLE 4.3.3.5. EAUX DE RUISSELLEMENT DES PLATEFORMES BOIS, MÂCHEFERS, COMPOSTAGE ET TRI

Les eaux de ruissellement sont gérées conformément aux dispositions :

- du titre 11 pour la plate-forme bois
- du titre 9 pour la plate-forme compostage
- du titre 10 pour la plate-forme mâchefers.

Le rejet direct au milieu naturel des eaux de ruissellement des plateformes mâchefers, compostage et tri est interdit. Les eaux de ruissellement de ces plate-formes sont récupérées dans des bassins dédiés (compris dans les séries de bassin PB1 à BP9 et dont la position varie suivant le phasage d'exploitation -cf article 4.3.3.4) et soit réutilisées sur site pour l'arrosage des tas, soit traitées comme des lixiviats sur site ou en cas de panne du système de traitement in situ dans une installation externe autorisée.

ARTICLE 4.3.3.6. LIXIVIATS

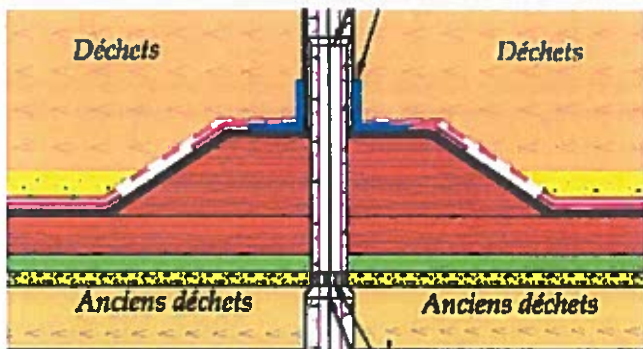
L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

L'exploitant prend les dispositions permettant d'éviter la pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers.

Collecte

Tous les puits de collecte existant des alvéoles inférieures sont conservés. Les aménagements permettant la traversée des barrières passives et actives respectent les dispositions suivantes.

- Contrôle spécifique de la barrière passive autour des puits par terrassement excédentaire (hauteur minimale de 2 mètres en plus de la couche de 1 mètre d'argile) avec un compactage fin au niveau des puits
- Contrôle spécifique enveloppe PEHD autour des puits avec intégration d'une collerette PEHD soudée en base permettant de raccorder la géomembrane sur la plaque par thermo soudage



Pour les casiers supérieurs, les lixiviats sont dirigés de manière gravitaire (pente minimum de 3 % en fond d'alvéole) vers un puisard disposé en point bas de chaque groupe d'alvéoles.

Le puisard repose sur une dalle de fondation qui répartit les charges. Chaque puits est équipé d'un dispositif de pompage assurant un débit minimal de 8m³/h.

Pour les casiers inférieurs et supérieurs

Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque groupe d'alvéoles n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane de la barrière de sécurité active, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. La charge hydraulique est contrôlée et enregistrée hebdomadairement dans chaque puits.

Les puits de collecte sont référencés en x, y et z, ce qui permet en cas de défaillance observée au niveau d'un puits d'en forer un autre à proximité, sur la même dalle et de continuer à collecter les lixiviats.

Chaque puits de contrôle permet également la mise en place d'une pompe de relevage en cas de défaillance du système de pompage situé en point bas de chaque alvéole.

Les lixiviats sont dirigés après pompage vers un bassin de rétention étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats.

Son dispositif d'étanchéité est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

Sa capacité minimale correspond à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale soit 3120 m³.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Pour le bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Les lixiviats du casier amiante sont dirigés vers le bassin de récupération des eaux de ruissellement BP3 avant rejet au milieu naturel par bachée.

La fréquence de surveillance visuelle du ou des bassins de rétention étanchéifiés des lixiviats est mensuelle. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le curage des bassins de rétention étanchéifiés des lixiviats est systématiquement réalisé tous les 5 ans. En cas de constat de dysfonctionnement dans le cadre de la surveillance par le responsable d'exploitation, la fréquence des curages est réduite.

Traitement

Le traitement des lixiviats est réalisé dans une installation implantée sur le site.

En cas de défaillances ponctuelles du traitement prévu, les lixiviats peuvent être traités dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents. Dans ce cas, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats qui prennent le statut de déchets, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe 4.

Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel (Isère) au niveau d'un point de rejet unique. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe 4 sont rejetés dans le milieu naturel.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.

Surveillance des équipements

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par semaine :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par semaine les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

ARTICLE 4.3.3.7. LES EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau.

ARTICLE 4.3.4. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution des eaux d'alimentation (forage et réseau public),
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux de collecte associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés au moins une fois par an.

ARTICLE 4.3.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. CONTROLE DES REJETS

ARTICLE 4.4.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nombre de point de rejet	1
Nature des effluents	Lixiviats et eaux de ruissellement des plateformes mâchefers, compostage et tri
Exutoire du rejet	Milieu naturel Isère
Traitement avant rejet	Stockage dans un bassin dédié et traitement dans une station de traitement interne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nombre de points de rejet	1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement interne hors zone de stockage des déchets
Exutoire du rejet	Fossé coté RD 1532 puis Isère
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nombre de points de rejet	sorties bassins BP1 à BP9
Nature des effluents	Eaux de ruissellement interne de la zone de stockage des déchets et de la plateforme bois, lixiviats du casier amiante
Exutoire du rejet	Zone d'infiltration ou fossés dédiés puis Isère
Traitement avant rejet	Stockage dans bassins dédiés BP1 à BP9 pour contrôle systématique avant rejet par bâchée

Les points de rejets sont identifiés sur le plan des réseau prévu à l'article 4.3.4.
Tout autre rejet est interdit.

ARTICLE 4.4.2. CONTRÔLE DES REJETS

Les effluents (lixiviats et eaux de ruissellement) sont analysés selon les paramètres et les fréquences visés en annexe 5 du présent arrêté.

Au moins une fois par an, les mesures sur les lixiviats mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Une synthèse des rapports établis à cette occasion est transmise dans le rapport annuel d'activité, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 4.4.3. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.4.3.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont en nombre réduit.

Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation éventuelle sur ce milieu récepteur.

Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.3.2. AMÉNAGEMENT DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

CHAPITRE 4.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation éventuelle des effluents après accident est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 4.5.2 RÉSERVOIRS

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 4.5.3 CAPACITÉS DE RÉTENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4.5.4 TRANSPORT, CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes contenant des liquides sont étanches et reliées à des capacités de rétention dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des chargements (arrimage des fûts...).

CHAPITRE 4.6 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué à minima de 5 puits de contrôle dont un est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et les autres en aval.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau en mNGF.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau en mNGF.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

CHAPITRE 4.7 BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ETP (Evapo-transpiration), relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés...).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchet.

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies en annexe au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies par le présent arrêté.

CHAPITRE 6.3. SOURCES DE BRUITS

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf dans les cas suivants :

- emploi exceptionnel réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits entre 20 heures et 6 heures.

CHAPITRE 6.4. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces . La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises l'aprs l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.5. CONTRÔLES

Tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La première mesure est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service du casier supérieur.

Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment à :

- la commodité du voisinage,
- la santé, la sécurité, la salubrité publiques,
- l'agriculture,
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...) qui la concerne.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.3. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits, substances et préparations dangereux présents dans les installations, notamment les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant l'état des stocks, la nature et la quantité des produits, substances et préparations dangereux susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. A ce registre est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 7.2.1. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du site, les voies de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionner très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 7.2.3. MISE À LA TERRE

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides ou produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.2.4. UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.2.5. Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1.1. PRODUITS

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.3.1.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute...).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques
- associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

CHAPITRE 7.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un « permis de travail » (ou « permis de feu ») délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du « permis de travail »,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 7.5. FEUX DE TOUTE NATURE

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

CHAPITRE 7.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.7.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.7.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ;
- d'une réserve de matériaux de recouvrement (1000 m³ minimum) disponible à proximité de la zone exploitée et mobilisable par des moyens internes ;
- de 3 citernes de 90m³ constituant des réserves d'eau incendie et alimentées depuis la nappe souterraine via une pompe de débit 180m³/h ;
- d'une réserve d'eau privée de 2500 m³ disposant d'une aire d'aspiration aménagée avec une plate forme de mise en station des engins et un dispositif fixe d'aspiration, conformément à l'avis du SDIS du 7 juillet 2016 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du site, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Si nécessaire, les bassins de stockage des eaux de ruissellement de la zone de stockage et les bassins de stockage de lixiviats traités conformes aux critères minimaux définis pour leur rejet peuvent également constituer une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. Dans ce cas, ils sont équipés de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. Leur niveau est maintenu de manière à répondre au volume et débit précités en préservant la capacité de stockage décennale mentionnée à l'article 4.3.3.4.

TITRE 8. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

CHAPITRE 8.1. NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets ultimes issus des procédés de valorisation des déchets présents sur le site sont également compris dans ces déchets reçus.

L'admission de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est autorisée dans un casier dédié comprenant deux alvéoles exploitées successivement.

La zone de chalandise de l'installation est limitée aux départements Isère, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Saône-et-Loire, Drôme.

Plus de 50 % des tonnages annuels proviennent du département de l'Isère et au maximum 10 % des tonnages annuels proviennent de l'ensemble des départements Haute-Savoie, Saône-et-Loire, Ain et Drôme.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

CHAPITRE 8.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE DE STOCKAGE EN REHAUSSE

- capacité totale de stockage en masse : 3 000 000 tonnes,
- durée maximale d'exploitation : 20 ans,
- capacité annuelle maximale de stockage en masse : 150 000 tonnes, dont environ 147 000 tonnes pour le casier déchets non dangereux, et 3000 tonnes pour le casier amiante.

	Casier déchets non dangereux ultimes	Casier amiante
Nombre d'alvéoles	44	2
Superficie de base du casier	26 hectares	1 hectare
Superficie de la couverture	262 650 m ² dont 11670m ² pour le casier amiante	
Hauteur de déchets stockés	16m	16m
Superficie maximale des alvéoles	5000 m ²	5000 m ²
Cote finale maximale après couverture	223,5mNGF au sommet du dôme	

CHAPITRE 8.3. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis dans l'installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 8.7.1.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

CHAPITRE 8.4. PROCESSUS D'INFORMATION PRÉALABLE

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe 6. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

CHAPITRE 8.5. PROCESSUS D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 6. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 6.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 de l'annexe 6. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

CHAPITRE 8.6. CONTRÔLES ET MODALITÉS D'ADMISSION DES DÉCHETS - GESTION DES REFUS

ARTICLE 8.6.1. CONTRÔLES ET MODALITÉS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

ARTICLE 8.6.2. REGISTRE DES ADMISSIONS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

CHAPITRE 8.7. AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.7.1. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

ARTICLE 8.7.1.1. FOND DE FORME DU CASIER

Le fond de forme est créé en réhausse du casier inférieur existant après reprise des réseaux de collecte de biogaz et de lixiviats du casier inférieur et mise en place d'une couche de renforcement.

En l'absence de barrière géologique naturelle répondant aux exigences réglementaires, une solution alternative est mise en place pour la barrière passive.

Elle consiste en la mise en place d'un matériau argileux (épaisseur minimale 1 m) de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s et d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s.

L'argile est mise en place en fond de casier et contre les parements de la digue périphérique de base (qui constituent les flancs du casier), sur une hauteur minimale de 2m par rapport au fond de forme argile finie de manière à constituer une forme de cuvette.

Le GSB est mis en place en fond et contre les parements de la digue périphérique de base. Il est ancré dans une tranchée dimensionnée et réalisée selon les règles de l'art et placée au sommet de la digue périphérique de base.

L'argile est mise en place par couches successives et selon la méthode du compactage excédentaire.

Le Géocomposite Bentonitique (GSB) est constitué d'une couche de bentonite sodique naturelle entre deux couches de géotextiles, tissés et non tissés, aiguilletés ensemble. Il présente les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Références	Valeurs requises
Masse surfacique	NF EN 14196	$\geq 5,3 \text{ kg/m}^2$ à teneur en eau naturelle
Masse surfacique de bentonite	NF EN 14196	$\geq 5 \text{ kg/m}^2$ à 0 % de teneur en eau en tout point du produit
Minéralogie	Pr EN 13968	Bentonite sodique naturelle avec teneur en smectite $\geq 70 \%$
Perméabilité et flux sous contrainte	XP P 84 705	Perméabilité $\leq 10^{-11} \text{ m/s}$ Flux $\leq 5 \cdot 10^{-9} \text{ m}^3/\text{m}^2/\text{s}$ sous 160Kpa et 30cm de charge
Proportion de CaCO_3	NF P 94048	$\leq 5 \%$ pondéral
Indice de gonflement libre	XP P 84 703	$\geq 24 \text{ cm}^3/2\text{g}$
Capacité d'échange cationique	NF X 31 130	$\geq 70 \text{ meq}/100\text{g}$
Résistance à la traction	EN ISO 10319	$\geq 12 \text{ KN/m}$
Résistance au pelage	ASTM 6496	$\geq 60 \text{ N}$

En fond de zone de stockage, le profil des remblais argileux permet l'écoulement des lixiviats vers des points bas aménagés de façon à permettre la reprise de ces lixiviats. En tout état de cause, le fond de chaque alvéole présente une pente minimale de 3 %.

ARTICLE 8.7.1.2. DIGUES PÉRIPHÉRIQUES

Le casier est divisé en sous casiers comprenant 2 à 4 alvéoles.

A la base, une digue de 3m de hauteur et 3,5m de largeur en tête est créée, avec une pente externe de 25° (légèrement inférieur à 2H/1V) et une pente interne de 3H/2V.

Cette digue de base est surmontée de digues successives de 1,5 m de hauteur, 2m de largeur en tête, avec une pente externe de 25° (légèrement inférieur à 2H/1V) et une pente interne de 3H/2V.

Le comportement des matériaux utilisés est vérifié avant la mise en œuvre par la réalisation d'essais de cisaillement en laboratoire afin de s'assurer de la stabilité de la digue.

L'utilisation de mâchefers est interdite.

Les matériaux présentent une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s .

ARTICLE 8.7.1.3. DIGUES INTERMÉDIAIRES

Les digues intermédiaires (ou diguettes) correspondent aux délimitations des sous casiers puis des alvéoles d'exploitation. Ces diguettes sont surélevées en cours d'exploitation à mesure du remblayage en déchets de façon à assurer leur confinement au sein du massif.

Afin d'assurer une gestion séparative des lixiviats entre les sous casiers, les diguettes séparant les sous casiers sont réalisées avec un matériau argileux de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur une hauteur de 2m par rapport au fond de forme argile finie.

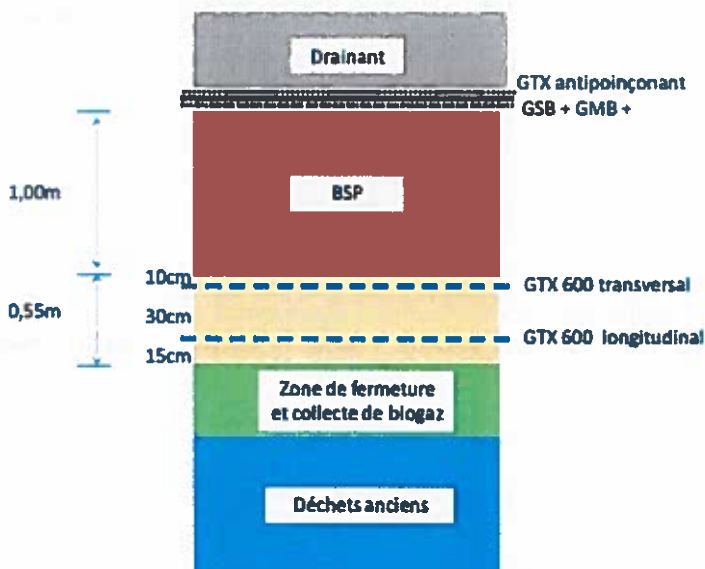
Afin de délimiter la surface de base des alvéoles d'un sous-casier, des diguettes de 1m de haut et de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sont créées au-dessus de la barrière passive et sous la barrière active.

ARTICLE 8.7.1.4. COUCHE DE RENFORCEMENT

Afin de limiter les tassements différentiels pouvant altérer les barrières de sécurité passive et active et les systèmes de collecte du biogaz et des lixiviats, une couche de renforcement est mise en place entre la couche de collecte du biogaz du casier inférieur et la barrière passive du casier supérieur.

Cette couche de renforcement est constituée d'un lit de matériau granulaire non poinçonnant 0/40 de 55 cm d'épaisseur renforcée par deux nappes de géotextiles tissé de haute résistance type Huesker Stabilenka *600 ou équivalent espacées de 30 cm et disposées au sein du lit de matériau.

Le géo composite de renforcement présente une résistance minimale de 185kN/m.



ARTICLE 8.7.1.5. CONTRÔLE DE LA CONSTITUTION DE LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de la première alvéole. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque alvéole concernée.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque alvéole, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service de l'alvéole. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique de l'alvéole, après achèvement du fond de forme.

Le programme de contrôle reprend, à minima, le programme de suivi validé par le BRGM lors de la tierce expertise (rapport BRGM/RP-66184-FR de mars 2017).

ARTICLE 8.7.2. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane PEHD d'épaisseur minimale 2mm, résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le programme de contrôle reprend, à minima, le programme de suivi validé par le BRGM lors de la tierce expertise (rapport BRGM/RP-66184-FR de mars 2017).

ARTICLE 8.7.3. MODE D'EXPLOITATION

La zone d'exploitation est subdivisée en sous casiers de 2 à 4 alvéoles.

La superficie du fond d'une alvéole ne peut pas dépasser 5000 m².

Les sous casiers et alvéoles sont séparées par des digues intermédiaires conformément à l'article 8.7.1.3

Au sein d'un sous casier, chaque alvéole est exploitée par paliers de 5m de hauteur. A chaque phase de 5m, les alvéoles non exploitées font l'objet d'une couverture provisoire limitant l'entrée d'eaux météoriques dans les déchets et donc la production de lixiviats.

Ainsi, au sein d'un sous casier, le phasage pour chaque couche de 5m est le suivant :

Alvéole A	exploitation	Couverture provisoire	Couverture provisoire	Couverture provisoire
Alvéole B	En attente	exploitation	Couverture provisoire	Couverture provisoire
Alvéole C	En attente	En attente	exploitation	Couverture provisoire
Alvéole D	En attente	En attente	En attente	exploitation

La couverture provisoire est réalisée avec des matériaux ne pouvant pas entraîner de pollution des eaux de ruissellement. L'utilisation de déchets, y compris les mâchefers est interdite. Les eaux de ruissellement sur les alvéoles non exploitées sont dirigées vers les bassins de rétention des eaux de ruissellement du site.

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité.

CHAPITRE 8.8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXPLOITATION DU CASIER DÉDIÉ AU STOCKAGE DE L'AMIANTE

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans le casier mono déchet dédié sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.

Ce casier est divisé en 2 alvéoles qui sont exploités successivement.

La surface de base d'une alvéole ne dépasse pas 5000m².

Le casier amiante est construit en appui sur le casier recevant les déchets non dangereux.

Les dispositions concernant la barrière passive sont adaptées comme suit :

Le fond du casier est constitué d'une couche argileuse de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s et d'au moins 1 mètre d'épaisseur. La pente de fond est d'au moins 3 %.

Les flancs du casier (en appui sur le casier recevant les déchets non dangereux) sont constitués par une digue argileuse de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s et de 2m de hauteur par rapport à la cote argile finie de fond .

Le fond et les flancs (sur toute leurs hauteurs) sont recouverts d'une membrane PEHD assurant l'indépendance hydraulique entre la casier amiante et le casier dédié aux déchets non dangereux.

Les dispositions générales concernant les digues, la couche de renforcement, la barrière active, la collecte des lixiviats, la reprise des dispositifs de collecte des lixiviats et du biogaz du casier inférieur sont applicables.

Les lixiviats du casier amiante sont dirigés vers le bassin de récupération des eaux de ruissellement BP3 avant rejet au milieu naturel par bachée.

Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 8.6.2 :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification de l'alvéole dans lequel les déchets ont été entreposés.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Les déchets sont réceptionnés emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les alvéoles dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement et sur les lixiviats en fond de casier amiante sont réalisées tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

La couverture finale comprend une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.

CHAPITRE 8.9. DISPOSITIONS PRÉALABLES AU DÉMARRAGE DES OPÉRATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS

Avant le début de l'exploitation de la rehausse, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14 de l'arrêté ministériel du 16 février 2016) ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de [l'article 16](#) de l'arrêté ministériel du 16 février 2016, du débroussaillage des abords du site ([article 33](#) de l'arrêté ministériel du 16 février 2016) et [du chapitre 4 du titre III](#) de l'arrêté ministériel du 16 février 2016 (admission des déchets) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à [l'article 17](#) de l'arrêté ministériel du 16 février 2016 ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à [l'article 31](#) de l'arrêté ministériel du 16 février 2016.

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau sous casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du sous casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté notamment l'existence et la conformité :

- de la couche de renforcement,
- de la barrière de sécurité passive,
- de la géomembrane et du dispositif de drainage,
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats,
- des dispositifs de reprise des systèmes de collecte des lixiviats et biogaz du casier inférieur.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau sous casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le sous casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

La couverture intermédiaire est mise sur tout sous-casier n avant la mise en exploitation du sous-casier n + 2. La couverture intermédiaire du sous-casier n+1 est mise en place au plus tard 6 mois après la mise en service du sous-casier n+2.

Le programme de contrôle reprend, à minima, le programme de suivi validé par le BRGM lors de la tierce expertise (rapport BRGM/RP-66184-FR de mars 2017).

CHAPITRE 8.10. RÈGLES D'EXPLOITATION

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 5 000 m².

Le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envoyés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans l'alvéole en cours d'exploitation sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation soit un minimum de 100 m³. Les matériaux sont mise en œuvre par régalagé à une fréquence au moins hebdomadaire. L'utilisation de mâchefers non valorisables est autorisée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement. A ne pas confondre avec la couverture provisoire des alvéoles non exploitées du sous casier en cours d'exploitation.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Toute humidification des déchets est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

CHAPITRE 8.11. COUVERTURE INTERMEDIAIRE

Tout sous casier est munie dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s.

CHAPITRE 8.12. SUIVI DES TASSEMENTS

Un suivi topométrique trimestriel est mis en place à minima au niveau des têtes de puits pour les nouveaux ouvrages de collecte de lixiviats et au niveau des zones critiques identifiées dans l'étude de tassement.

Des dispositifs spécifiques de mesures des déformations (tassomètres, profilomètres...) de l'interface entre massif support et nouveaux casiers sont insérés dans la couche de forme afin de permettre un suivi trimestriel des déformations.

Un bilan annuel est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées : il analyse les écarts avec l'étude de tassement et conclut explicitement sur l'acceptabilité des tassements constatés.

CHAPITRE 8.13. STABILITE DU MASSIF DE DECHETS

L'exploitant s'assure de la stabilité des digues dans le temps. Il met en place des inclinomètres permettant de contrôler l'évolution mécanique du site (tassements) et des extensomètres permettant de mesurer la déformation géométrique des digues. Ces dispositifs font l'objet de contrôles réguliers à fréquence à minima trimestrielle. Ces contrôles font l'objet d'une consignation dans un registre (date du contrôle, numéros des alvéoles contrôlées, observations éventuelles, etc.). L'exploitant définit en outre le seuil de déformation critique des digues, nécessitant une action curative. Tout écart critique est immédiatement signalé à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.14. COUVERTURE FINALE

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout sous-casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale sur chaque sous-casier. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

La couche d'étanchéité peut être constituée par la couverture intermédiaire si la perméabilité de celle-ci est vérifiée juste avant la mise en place de la couche de drainage.

CHAPITRE 8.15. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage dès les opérations préliminaires à la phase d'exploitation et pendant toute sa durée.

A cet égard, l'exploitant réalise des travaux de paysagement et de végétalisation de manière à assurer l'intégration de l'installation.

En particulier, l'exploitant met en place, dès l'engagement des étapes préliminaires d'aménagement, des écrans boisés le long des voies de circulation importante jouxtant le site.

CHAPITRE 8.16. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

Le rapport de l'année N est transmis au plus tard fin mars de l'année N+1.

L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.

Il comporte :

- une notice de présentation des activités exercées sur le site avec la liste des déchets autorisés ;
- le volume et le tonnage des déchets déposés ;
- le plan d'exploitation de l'installation de stockage à jour ;
- un état des lieux par rapport au phasage d'exploitation ;

- un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes ;
- une synthèse commentée par l'exploitant des résultats des contrôles des lixiviats, du biogaz, des rejets gazeux et aqueux, des eaux de ruissellement et des eaux souterraines accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats détaillés des contrôles sont donnés en annexe sous forme de tableaux. Les valeurs limites applicables et les fréquences de surveillance imposées sont rappelées ;
- le bilan hydrique de l'installation au titre de l'année n ; ce bilan est commenté par l'exploitant qui doit se positionner sur la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et sur la révision éventuelle des aménagements du site ;
- les résultats synthétiques et commentés des analyses de la composition du biogaz ;
- les résultats synthétiques et commentés des relevés des hauteurs de lixiviats en fond d'alvéoles ;
- une description synthétique des aménagements des casiers pour l'année n avec la description des différentes barrières et niveaux mis en place ;
- les changements notables intervenus sur le site ;
- les incidents ou accidents survenus lors de l'année écoulée ;
- les résultats synthétiques des contrôles réalisés sur le fonctionnement des installations de collecte et de traitement du biogaz et des lixiviats ;
- les résultats commentés du suivi des tassements et de la stabilité du massif.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation sont applicables.

EMPRISE DE L'INSTALLATION

La plate-forme possède une surface totale de 26300 m².

La surface affectée aux installations (équipements, dépôts et utilités associées) est limitée à :

- 3000 m² pour l'aire de réception des déchets verts, comprenant une zone de réception/tri/contrôle des matières entrantes et une zone de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- 15 000 m² pour l'aire de compostage comprenant une zone de fermentation et une zone de maturation,
- 3500 m² pour la zone de stockage par lot des produits finis,
- 500 m² pour la zone de stockage des refus.

DÉCHETS ADMISSIBLES

Les matériaux admis sur la plate-forme de compostage sont :

- les végétaux issus des jardins et des espaces verts,
- les produits d'origine végétale issus des industries agro-alimentaires et non contaminés par des substances polluantes diverses (pailles de distillerie, pulpes de fruits ...),
- les produits organiques d'origine agricole : (fumiers, déchets légumiers, ...),
- les produits d'origine végétale utilisés comme structurants, notamment des déchets de bois (écorces, plaquettes, sciure ...),
- la fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement,
- les boues de stations d'épuration industrielles provenant du secteur agro-alimentaire, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir et dont la qualité est conforme aux valeurs définies par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998,
- les boues de stations d'épuration urbaines et dont la qualité est conforme aux valeurs définies par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente est portée à la connaissance du préfet.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n°1069/2009 abrogeant au 4 mars 2011 le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

EXPLOITATION

- **Clôture** : Le site doit être clos sur une hauteur minimale de 2 m, de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

- **Accès** : L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

- **Intégration et propreté** : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

- **Imperméabilisation** : L'ensemble de la plate-forme est imperméable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

- **Entreposage** : L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

La durée de stockage temporaire est limitée à 18 mois.

Les déchets sont stockés par lots.

Les lots seront identifiés en fonction de leur date de réception.

Un plan de gestion des lots est tenu à jour.

Pour le stockage des matières, une garde de trois mètres par rapport au sommet du talus périphérique est respectée afin de garantir la stabilité de la digue de confinement périphérique.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

- **Réserves de produits** : si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

ADMISSION DES INTRANTS

Conditions préalables à l'admission

L'exploitant d'une installation de compostage ou de stabilisation biologique élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Conditions d'admission :

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée, à un contrôle visuel et à un contrôle de non radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;

- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE OU DE STABILISATION BIOLOGIQUE

- Procédé de compostage :

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées en annexe au présent arrêté.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

- Stockage du compost :

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- identification du lot,
- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevés au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains,
- durée du compostage, ainsi que les durées de fermentation et maturation.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis au chapitre 1.2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie au chapitre 1.2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES D'ACCIDENT

Généralités :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Eaux pluviales et de procédés :

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur de la plate-forme de compostage.

Les eaux résiduelles et pluviales de la plate-forme sont dirigées vers un bassin de rétention, d'une capacité minimale utile (devant être disponible en toute circonstance) de 1500 m³.

Ce bassin est curé régulièrement. Son étanchéité fait l'objet de vérifications régulières et tracées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour interdire la présence de végétaux, quels qu'ils soient, à l'intérieur du bassin.

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, les eaux sont traitées en interne avec les lixivats ou dirigées vers une filière de traitement extérieure autorisée. Le rejet direct au milieu naturel est interdit.

Déchets produits par l'installation

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits par l'installation, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchets ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre des lots.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant: la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut exiger la réalisation d'une étude odeur.

PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage.

SURVEILLANCE DES ALVÉOLES SOUS-JACENTES

L'exploitant est tenu d'assurer la pérennité et l'intégrité des dispositifs de collecte du biogaz et des lixiviats au droit des alvéoles sous-jacentes.

Chaque alvéole dispose d'un puits de lixiviats qui restent accessible en toute circonstance.

L'exploitant veille à la stabilité et l'intégrité de la digue de confinement.

L'exploitant assure une surveillance des tassements notamment de manière à garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le bassin de rétention prévu à cet effet.

Tout problème est signalé sans délai à l'inspection et fait l'objet de mesures correctives immédiates.

CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité de la plate-forme, les alvéoles sous-jacentes seront réaménagées conformément au titre IV de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ANNEXE : NORMES DE TRANSFORMATION

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement n° 1069/2009 abrogeant au 4 mars 2011 le règlement n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement n° 1069/2009 abrogeant au 4 mars 2011 le règlement n°1774/2002 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

Emprise de l'installation

La surface affectée aux installations (équipements, dépôts et utilités associées) est limitée à :

- 8800 m² pour la réception des mâchefers valorisables
- 1700 m² pour la plate-forme de traitement (criblage/déferrailage)
- 7200 m² pour le stockage des « produits finis ».

Capacité

La capacité nominale maximale de dépôt (mâchefers bruts + mâchefers maturés) est de 25 000 m³ répartis sur les 3 zones citées ci-dessus.

Déchets admissibles

Seul est admis le déchet suivant :

- Mâchefers issus d'installation de "traitement thermique de déchets non dangereux" ; référencé sous le code déchet : 19 01 12 (cf. article R.541-8 du code de l'environnement).

Conditions de stockage

Le stockage de mâchefers non refroidis est interdit.

Les mâchefers sont stockés en fonction de leur lieu de production par "lot mensuel". Les lots sont clairement identifiés en fonction de leur mois de réception. Un plan de gestion des lots de mâchefers est mis en place et tenu à jour.

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sol des aires de stockage des mâchefers ainsi que des aires de circulation doit être revêtu et étanche afin de permettre la récupération des eaux météoriques et les aires de stockage sont ceinturées par un bourrelet d'enrobé ou équivalent de hauteur suffisante pour prévenir tout débordement des mâchefers ou des eaux météoriques en dehors de ces aires.

Un contrôle visuel annuel de l'étanchéité doit être réalisé. Ce contrôle peut être fractionné en fonction de la rotation des stockages. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité avec photos.

Le stockage des mâchefers à même le sol, en dehors des aires spécialement aménagées et conçues à cet effet, est interdit.

Conditions de recyclage des mâchefers

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux sont applicables.

Conformément à cet arrêté ministériel, la durée de la phase d'élaboration des mâchefers ne peut pas excéder un an et la durée de stockage des mâchefers dans l'installation ne peut pas excéder 3 ans.

L'utilisation des mâchefers valorisables est autorisée sur le site pour :

- la réalisation des sous-couches de plate-formes ou de pistes de roulage sur l'emprise des casiers ,
- la réalisation des diguettes de séparation entre alvéoles d'un sous-casier ou le recouvrement de déchets prévu au chapitre 8.10 du présent arrêté.

Un bilan des quantités et des lots de mâchefers utilisés est adressé annuellement à l'inspection des installations classées. L'emplacement des mâchefers est clairement localisé et repéré sur un plan mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation des mâchefers pour la réalisation de la sous-couche de renforcement prévue à l'article 8.7.1.4 du présent arrêté pourra être autorisée sous réserve de :

- la fourniture d'un dossier par l'exploitant définissant les caractéristiques (paramètres, fourchette de valeurs pour chaque paramètre) à respecter par les mâchefers pour permettre un tel usage ; la capacité du matériau à limiter les effets des tassements ainsi que les éventuelles interactions physico-chimiques pouvant dégrader les grilles de renforcement seront étudiées,
- l'avis favorable du tiers expert retenu dans le cadre de l'examen du dossier de demande d'autorisation,
- l'autorisation écrite du préfet.

Surveillance des alvéoles sous-jacentes

- L'exploitant est tenu d'assurer la pérennité et l'intégrité des dispositifs de collecte du biogaz et des lixiviats au droit des alvéoles sous-jacentes.
- L'exploitant veille à la stabilité et l'intégrité de la digue de confinement.
- Tout problème est signalé sans délai à l'inspection et fait l'objet de mesures correctives immédiates.

Prévention des pollutions atmosphériques

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les voies de circulation et zones de manutention doivent être arrosées quotidiennement par temps sec et en cas de besoin,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Gestion des effluents aqueux

La seule catégorie d'effluent générée par la plate-forme est constituée par les eaux météoriques de l'installation qui doivent être récupérées et traitées en interne avec les lixiviats ou éliminées comme des déchets.

A minima, le volume de bassin disponible est de 1788 m³.

Tout rejet direct d'eaux météoriques au milieu naturel est interdit. Les eaux sont traitées en interne avec les lixiviats ou dirigées vers une filière de traitement extérieure autorisée.

Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité de la plate-forme, les alvéoles sous-jacentes seront réaménagées conformément au titre IV de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Liste des installations concernées

Les installations concernées sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Activités	Volume des activités
2791.1	A	Broyage de déchets de bois aggloméré et déchets verts	175t/j pour aggloméré 250t/j pour déchets verts quantité maxi stockée d'aggloméré = 10 000 m ³ (1)
2260.2.A	A	Broyage des grumes et bois SSD	Puissance machine = 970KW 225t/j
1532.2	E	Stockage de grumes et bois SSD	40 000 m ³ (2)

(1) + (2) : la quantité de bois stocké, toutes qualités confondues (aggloméré, grumes et bois SSD) ne doit pas dépasser 40 000 m³.

Les déchets verts sont stockés et traités sur la plate-forme compostage.

Surface dédiée

La plate-forme possède une surface totale de 56200 m².

Déchets admissibles

Les matériaux admis sur la plate-forme bois sont :

- des grumes (bois de forêt),
- du bois d'emballages non souillés (bois Sortie Statut de Déchets -SSD)),
- de l'aggloméré (déchet).

Exploitation

Le stockage des intrants et sortants est organisé par filière afin d'interdire le mélange des différentes qualités de bois.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

L'ensemble de l'installation est régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. La fréquence des nettoyage et fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans une consigne. Les dates des nettoyages sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Admission des intrants

Chaque type d'intrants fait l'objet d'un suivi selon des critères définis dans une procédure.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchets pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion sont applicables.

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée indiquant la date de réception des lots, leur provenance, la quantité associée et les résultats des caractérisations ou vérifications effectuées à l'entrée du site.

Pour les déchets d'agglomérés, les registres d'entrée et de sortie sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541.43 et R541.46 du CE.

Devenir des matières traitées

L'exploitant tient à jour un registre de sortie indiquant la date de départ des lots, leur destination, la quantité associée et les résultats des caractérisations ou vérifications effectuées en sortie de site.

Eaux pluviales et de procédés :

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur de la plate-forme.

L'ensemble de la plate-forme est imperméable et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. La plate-forme présente une pente de 1,5 % minimum.

Les eaux résiduaires et pluviales de la plate-forme sont dirigées vers les bassins BP1 à BP9 suivant le plan de phasage.

Le volume utile de chaque bassin est matérialisé sur site.

Ces bassins sont curés régulièrement. Leur étanchéité fait l'objet de vérifications régulières et tracées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour interdire la présence de végétaux, quels qu'ils soient, à l'intérieur des bassins.

Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les caractéristiques définies en annexe 4 du présent arrêté.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements représentatifs de la bâchée. Les rejets sont contrôlés suivant les dispositions de l'annexe 5.

Les rejets sont réalisés par bâchées après contrôle de leur qualité, à minima sur les paramètres volume, pH et conductivité pour lequel l'exploitant justifie du seuil de référence retenu.

En cas d'anomalie, l'ensemble des paramètres est contrôlé avant rejet.

En tout état de cause, l'ensemble des paramètres est contrôlé à minima 1 fois par an, la DCO, les MES et la DBO deux fois par an pour chaque bassin d'eaux pluviales.

Surveillance des alvéoles sous-jacentes

- L'exploitant est tenu d'assurer la pérennité et l'intégrité des dispositifs de collecte du biogaz et des lixiviats au droit des alvéoles sous-jacentes .
- Chaque alvéole dispose d'un puits de lixiviats qui restent accessibles en toute circonstance.
- L'exploitant veille à la stabilité et l'intégrité de la digue de confinement.
- L'exploitant assure une surveillance des tassements notamment de manière à garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le bassin de rétention prévu à cet effet.
- Tout problème est signalé sans délai à l'inspection et fait l'objet de mesures correctives immédiates.

Gestion du risque incendie

L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La plate-forme bois comprend 7 zones de stockage distinctes :

zones	affectation	Dimensions maximales de la zone	Hauteur maximale de stockage
zone1	Stockage et broyage des produits SSD (lots avant broyage + une partie des produits finis)	166 m x 70 m	6 mètres
zone2	Stockage des produits finis bois SSD	117 m x 72 m	6 mètres
zone3	Stockage et traitement des des grumes et des plaquettes	106 m x 42 m pour plaquettes 50 m x 42 m pour grumes	4 mètres
Zone4	Zone de réception bois d'emballages	36 m x 34 m	4 mètres
zone5	Stockage des agglomérés et bois non conforme	48 m x 38 m	4 mètres
zone6	Bâtiment couvert pour le stockage/séchage du bois SSD	bâtiment existant 3000m ²	Distance minimale de 1 mètre entre le sommet du tas et le plafond
zone7	Bâtiment couvert pour le stockage/séchage des plaquettes forestières	bâtiment existant 1000m ²	Distance minimale de 1 mètre entre le sommet du tas et le plafond

Il est rappelé que la quantité de bois stocké, toutes qualités confondues (aggloméré, grumes et bois SSD) ne doit pas dépasser 40 000 m³.

La distance entre chaque zone est au minimum de 20 mètres sauf entre les zones 4 et 5 où elle peut être réduite à 15 mètres.

Sur chaque zone de stockage extérieure, le stockage est organisé en îlot de surface maximale 5000m² la distance entre deux îlots étant de 20 mètres minimum.

Les stockages sont éloignés d'au moins 20 mètres de la végétation bordant les limites de propriété.

L'exploitant s'assure par des contrôles réguliers que les conditions de stockage (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto inflammation.

Les moyens incendie spécifiques à la plate-forme et placés hors des périmètres de flux thermiques de 3kW/m² sont les suivants :

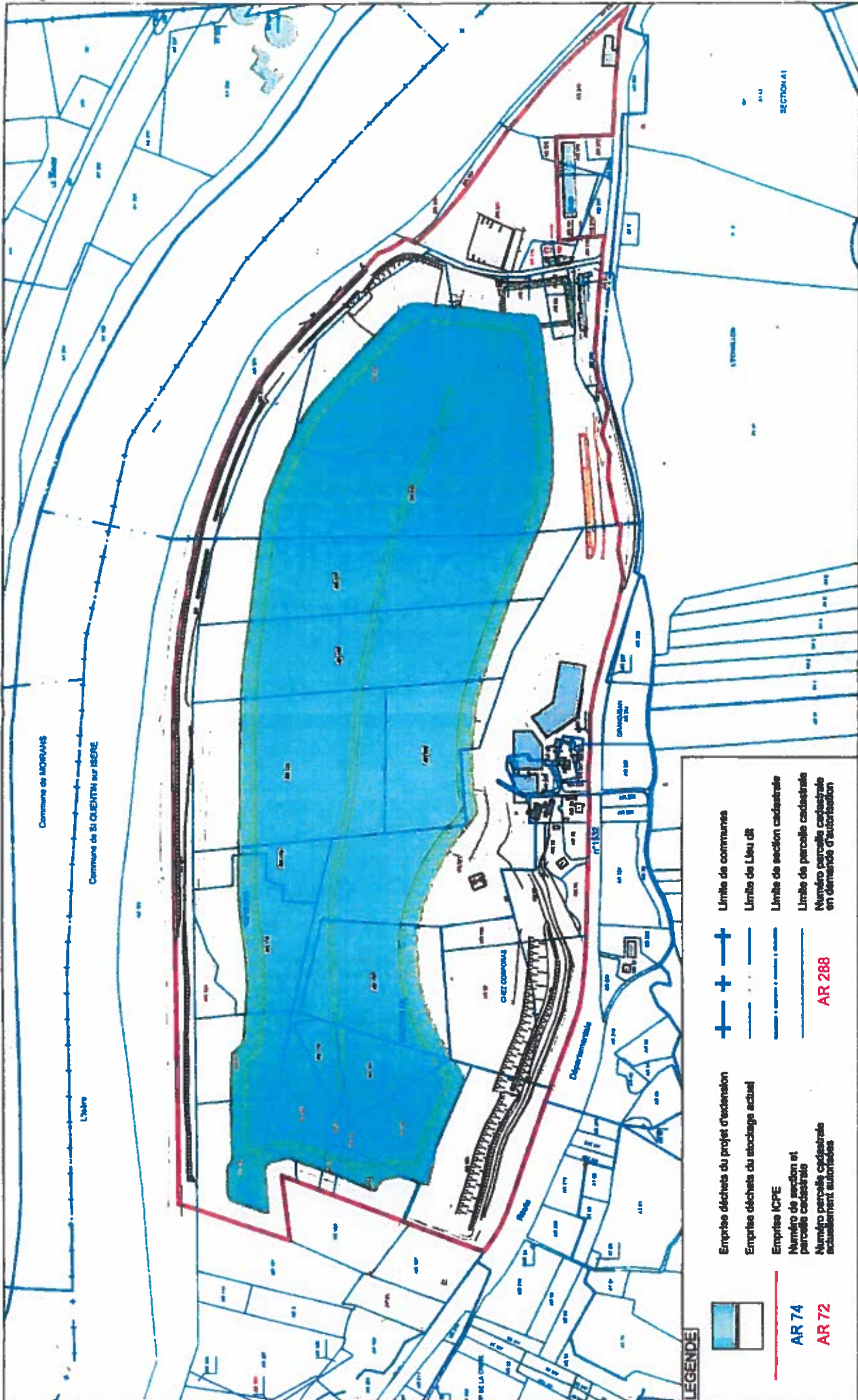
- 1 poteau incendie normalisé alimenté par le réseau eau de ville,
- une réserve d'eau de 80m³.

L'exploitant assure la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.




Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité de la plate-forme, les alvéoles sous-jacentes seront réaménagées conformément au titre IV de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ANNEXE 1



LEGENDE

-  Emprise déchéée du projet d'extension
-  Emprise déchéée du stockage actuel
-  Emprise ICPE
-  Numéro de section et parcelle cadastrale
-  Numéro parcelle cadastrale en demande d'autorisation
-  Limite de communes
-  Limite de Lieu d'É
-  Limite de section cadastrale
-  Limite de parcelle cadastrale
-  Numéro parcelle cadastrale en demande d'autorisation

AR 74

AR 288

LEBLY
 Ingénierie de Besoins et Déclassement des Emprises au Service d'Industrie
 Commune de Sables-Martin-sur-Mer (85)
 District de Démarche d'Information et d'Évaluation des Activités Verticales
 Type de document : Plan A2
 Date : 17/10/2008
 Version : 001
 Page 14 / 18 0110



Plan des emprises de l'ISLAND.

Echelle 1/4000
 0 m 20 m 40 m

ICPE	Section	Parcelle	Surface (m²)	Statut	Observations
2	01	01	1000	Propriété	Emprise déchéée
1	02	02	2000	Propriété	Emprise déchéée
0	03	03	3000	Propriété	Emprise déchéée

ANNEXE 2

Antea Group

LELY ENVIRONNEMENT
Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter - Commune de St-Quentin-s/Isère
Partie 2 – Projet Technique

Rapport n°65512

Phase	Volume utile En m³	Durée exploitation en année	Alvéoles réhausse	Alvéoles existantes concernées	Fin exploitation alvéole existante la plus récente	Durée depuis fin exploitation*	Déplacement PF activité	Fin exploitation
1		1.7	1A à 1 D	1A à 1C	Janvier 2004	13ans	/	
		1.7	2A à 2D	(Amiante lié), 19, 8A pp	Aout 2007	11 ans		
		1.7	3A à 3D	Alvéoles PF compostage	2016	4 ans		
Total	677500	5						Janvier 2021
2			Casier amiante	4A 4B	2A 2B	Fin 2004	18 ans	
		0.8		5A 5B	4 6	novembre 2006	16 ans	
		0.8		6A 6B	8A pp 8B 9	Janvier 2008	15.5 ans	
		0.6		6C	21 22	Octobre 2010	11 ans	
Total	482750	2.5						Janvier 2024
3		0.6	7A	23	Aout 2011	14 ans	Déplacement PF mâchefers	
		0.9	7B 7C	22 24	Mai 2013	12 ans		
		0.9	8A 8B	20b 21 Alvéoles PF compost	2015	11 ans		
Total	341750	2.5						Juillet 2026
4		1.5	9A 9B 9C	20a 20b 21 24pp	Mai 2013	14 ans	Déplacement PF compostage	
Total	208100	1.5						Janvier 2028
5		1.7	10A 10D	à 3 10 13 bis 14 16	Avril 2006	22 ans	Déplacement PF Bois de forêt	
		1.3	11A 11C	à 10 17 27b à 27d	2015	15 ans		
Total	406100	3						Janvier 2031
6		1.4	12A 12C	à 13 13bis 24	Avril 2013	19 ans	Déplacement PF bois recyclé	
		1	13A 13B	11a 11b	?			
Total	379800	2.5						juillet 2033
Finale		1.4	13C 13D	à 12 10	Janvier 1999	32 ans		
		1.7	14A 14E	à 18a 18b 25a 25b 26a 26b 27a	2015	19 ans		
Total	477000	3						juillet 2036
TOTAL	2 000 000	20 ans						

* sur la base d'un début d'exploitation à janvier 2017

Tableau 16 : phasage d'exploitation

Plans de phasage via figures 10 à 17 de la partie 2 du dossier de décembre 2015

ANNEXE 4

Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel

Effluents ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dégageant pas d'odeur	
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	Inférieure à 30°C
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux	< 15 mg/l.
Dont :	
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

ANNEXE 5

Dispositions relatives au contrôle des eaux de ruissellement et des lixiviats

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des effluents doivent être réalisés pour chaque bassin de stockage des eaux de ruissellement

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Type d'effluents	Paramètres	Fréquence minimale	Modalités
Eaux de ruissellement hors zone de stockage des déchets	Hydrocarbures totaux, MES, DCO	1/an	Point de rejet unique
Eaux de ruissellement interne de la zone de stockage des déchets (y compris casier amiante) et de la plate-forme bois	PH, conductivité, volume	À chaque bachée	Sur chaque bassin
	Ensemble des paramètres de l'annexe 4	1/an	Sur chaque bassin
	DCO, MES, DBO5	2/an	Sur chaque bassin de la plate-forme bois
Lixiviats et eaux de ruissellement des plate-formes mâchefers, compostage et tri	Volume des lixiviats	À chaque pompage	Sur chaque alvéole
	pH, conductivité, débit	en continu	Point de rejet unique
	Ensemble des paramètres de l'annexe 4 + chlorure, sulfate, ammonium, conductivité et débit	trimestrielle	point de rejet unique
Lixiviats du casier amiante	Volume de lixiviats	A chaque pompage	Sur chaque alvéole
	Fibres d'amiante	1/an	Sur chaque alvéole
Eaux de ruissellement du casier amiante	Fibres d'amiante	1/an	Dans les bassins de stockage BP3

Handwritten notes and markings in the top right corner, including a vertical list of characters and symbols.

Handwritten text in the upper center of the page, possibly a title or a specific reference.

Main body of handwritten text, appearing as several lines of cursive script across the middle of the page.

Lower section of handwritten text, including what appears to be a signature or a set of concluding remarks.

ANNEXE 6

Les niveaux de vérification

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3. Attestation du producteur

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.